

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27.11.2013

<u>Présents:</u>	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M. HECQUET, M ^{me} DEKNOP, MM. DELMÉE, THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} BUELINCKX, MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusés :</u>	M. LACROIX, M. RIMEAU et M ^{me} HUYGENS,	Échevin; Conseillers;
<u>Excusées pour le début de la séance :</u>	M ^{mes} NETENS et BRANCART N.,	Conseillères;
<u>Absentes :</u>	M ^{elle} LEPOIVRE et M ^{me} MAHY,	Conseillères.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 03'.

Article 1 : Différentes décisions de l'autorité de tutelle (Gouvernement wallon) : communication.

- Sur demande de M. le Bourgmestre, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée
- de l'arrêté du 21 octobre 2013 (réf. DGO5/O50006/bisso_mur/78187) reçu sous couvert d'une lettre datée du 25 octobre 2013, par lequel M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve la délibération du 11 septembre 2013 du Conseil communal établissant, pour l'année scolaire 2013-2014, une *redevance pour la tarification des repas de midi au sein des écoles communales, du service potage, du transport au bassin de natation et des classes de mer*;
 - de la lettre du 25 octobre 2013 (réf. 050302/DiLegOrgPI/TGOT 144DOSE13-78312 Braine-le-Château/ER) par laquelle le Ministre précité déclare avoir "*conclu à la légalité de la délibération du 11 septembre 2013 portant modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal*", en attirant l'attention sur différents points (touchant les articles 19, 20 et 21 du règlement).
- Dont acte.

Article 2 : Centre Public d'Action Sociale. Deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2013. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., et plus spécialement son article 6;
Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

"Le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique.

Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]";

Vu la Circulaire budgétaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (18 octobre 2012) relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013, telle que publiée au *Moniteur belge* du 6 novembre 2012, p. 66720 et sq. ;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre (document en 8 pages daté du 8 novembre 2013);

Où M. le Président du C.P.A.S. en son rapport;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : d'**APPROUVER**, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 8 novembre 2013 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant le projet de deuxième modification budgétaire du Centre pour l'exercice 2013.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local pour être annexée à la modification budgétaire à transmettre à la tutelle de Madame la Gouverneure de la Province, conformément aux directives en la matière.

Article 3 : Centre Public d'Action Sociale. Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2013: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) apportée au budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 19 novembre 2013;
Vu l'article 88, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011 portant exécution de l'article 111 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (*Moniteur belge* du 17 octobre 2011), et plus spécialement son article 2;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (8 novembre 2013) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre;

Ouï le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal en son rapport;

Considérant qu'après modification le service ordinaire se clôture en équilibre à 3.942.373,34 EUR, sans majoration de l'intervention communale principale (inchangée à 1.000.000,00 EUR);

Considérant qu'après modification le service extraordinaire se présente comme suit: 234.687,32 EUR en recettes et 376.162,68 EUR en dépenses, soit un mali de 141.475,36 EUR à l'exercice propre; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à 383.297,96 EUR = trois cent quatre-vingt-trois mille deux cent nonante-sept euros et nonante-six eurocents;

DÉCIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN et HAWLENA) :

Article 1er: d'**APPROUVER** la modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2013 aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 19 novembre 2013.

Article 2: de transmettre une expédition de la présente délibération au C.P.A.S. local.

Article 4 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2013: avis [185.30.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Revu sa délibération du 17 avril 2013 par laquelle il émet l'avis que le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2013 peut être approuvé;

Attendu qu'en séance du 30 mai 2013, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé ce Budget, moyennant rectifications à y apporter; l'intervention communale à l'ordinaire étant ramenée de 13.896,46 EUR à 13.542,26 EUR;

Vu la Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2013, arrêtée par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 18 octobre 2013, telle que reçue à l'Administration communale le 19 octobre 2013;

Vu la note du service communal des finances datée du 13 novembre 2013;

Considérant que cette Modification budgétaire prévoit des majorations de crédit

- à l'ordinaire, à l'article 17 des recettes (1.500,00 EUR) et à l'article 47 des dépenses (1.500,00 EUR)

- à l'extraordinaire, à l'article 25 des recettes (243,80 EUR) et à l'article 61 a des dépenses (243,80 EUR);

Considérant qu'après cette Modification budgétaire, le Budget se clôture toujours en équilibre, 46.149,80 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 15.042,46 EUR à l'ordinaire (+ 1.500,00 EUR par rapport au Budget initial) et de 20.343,80 EUR à l'extraordinaire (+ 243,80 EUR par rapport au Budget initial);

Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits au Budget de la Commune pour l'exercice 2014, lors de sa première modification;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), ÉMET L'AVIS que cette Modification budgétaire peut être approuvée.

Article 5 : Église réformée de l'Alliance. Budget pour l'exercice 2014: avis [185.30.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Budget de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud) pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration [document non daté et reçu du *Service Finances de l'Administration communale de Braine-l'Alleud* le 17 octobre 2013];

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil d'Administration, ce Budget se clôture en

équilibre (17.392,16 EUR en recettes et en dépenses), avec une intervention communale à charge de Braine-le-Château de 1.317,22 EUR à l'ordinaire - soit 10% des 13.172,16 EUR de l'intervention totale pour les cinq communes - et de 0,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la note du service communal des finances datée du 12 novembre 2013;

Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle du Compte de l'Église pour l'exercice 2012 et du Budget de l'Église pour l'exercice 2013;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA, Mmes. PIRON et DEKNOP), ÉMET L'AVIS que ce Budget peut être approuvé, en tenant compte de la remarque émise supra.

Article 6 : Projets de développement soutenus financièrement par la commune sur proposition de la Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château pour l'exercice 2013 (à Madagascar, au Burkina Faso et au Pérou). Octroi de subventions aux A.s.b.l. AMALGACHE, ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES et ÎLES DE PAIX : décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 portant décision d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2013, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux;

Attendu que, suivant lettre du 15 février 2013 (réf. DGO5/050101/FIN/2M13/131/040c/SB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a informé le Collège que la délibération précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Revu sa délibération du 29 mai 2013 portant adaptation de la liste des bénéficiaires et des montants octroyés;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 par laquelle il a également apporté des modifications sans grande incidence en ce qui concerne le montant de la subvention attribuée à quelques bénéficiaires;

Considérant qu'en vertu de la décision visée au premier alinéa, un montant total de 8.190,00 EUR (huit mille cent nonante euros) est réservé à l'octroi de subventions à différentes "institutions d'aide" au tiers-monde, sans que celles-ci ne soient toutefois formellement identifiées;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les différents organismes bénéficiaires et de préciser le montant qui leur est octroyé;

Considérant que l'association de fait dénommée "Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château" – au sein de laquelle siège Madame la Première Échevine, en charge du tiers-monde - propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout;

Vu les trois notes datées du 1^{er} octobre 2013 et du 13 novembre 2013, signées par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de la commission précitée;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Où Madame Isabelle de DORLODOT, Échevine en charge de la coopération au développement (tiers-monde), en son rapport;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. VAN HUMBEECK, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : La subvention d'un montant global de 8.190,00 EUR inscrite au budget approuvé de l'exercice en cours sous l'article de dépenses 84901/332-02, est répartie comme suit:

- 1) 2.730,00 EUR (deux mille sept cent trente euros) au profit de l'A.s.b.l. "AMALGACHE" (personne de contact : Madame Sandra MICHIELS, chaussée de Charleroi, 129 à 6220 Fleurus), pour ses missions d'information et de soins dentaires à Madagascar [achat d'une deuxième valise de matériel "Trans'care max"];
- 2) 2.730,00 EUR (deux mille sept cent trente euros) au profit de l'organisation non gouvernementale "ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES" A.s.b.l., Grand'Place, 8 à 1440 Braine-le-Château, pour financement de la fabrication – par un atelier local burkinabé - du mobilier scolaire (tables et bancs) de nouvelles classes au Burkina Faso;
- 3) 2.730,00 EUR (deux mille sept cent trente euros) au profit de l'A.s.b.l. "LES ÎLES DE PAIX", rue du Marché, 37 à 4500 Huy, pour le projet d'amélioration de la culture de la grenadille à Morino (Pérou) [programme de formation de techniciens ruraux à Santa Maria del Valle];

Article 2 : Le dispositif de la délibération précitée du 27 décembre 2012 reste applicable, suivant la situation propre à chaque bénéficiaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon (suivant l'article 9 du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge du 14 février 2013).

Article 7 : Habitations Sociales du Roman Païs S.c.r.l. Assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2013 : vote sur le seul point inscrit à l'ordre du jour de cette séance (modifications statutaires).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'affiliation de la commune à la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2013 par lettre du 24 octobre 2013 sous les références MJ/PR/ND/2013.10.23/267;
Vu le point porté à l'ordre du jour de cette assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DÉCIDE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. Habitations Sociales du Roman Païs :

	voix pour	voix contre	abstention
Statuts – modifications – rapport du conseil d'administration: présentation – examen - décision	11	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : une expédition de la présente délibération sera transmise à la société coopérative précitée.

Article 8 : Intercommunale SEDILEC. Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 : vote sur le seul point inscrit à l'ordre du jour de cette séance (plan stratégique 2014 - 2016).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC ;
Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 28 octobre 2013 à participer à l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale du 5 décembre 2013 ;
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;
Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 5 décembre 2013 de l'intercommunale SEDILEC et portant sur : approbation du plan stratégique 2014 – 2016.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion du vote intervenu au sein du Conseil.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Une expédition de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale SEDILEC.

Article 9 : Intercommunale SEDIFIN. Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2013 : vote sur le seul point inscrit à l'ordre du jour de cette séance (plan stratégique 2014 - 2016).

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale pure de financement SEDIFIN;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 5 décembre 2013 par lettre datée du 28 octobre 2013;
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, assumer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe, dès lors, que le conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 5 décembre 2013 de l'intercommunale SEDIFIN et portant sur : approbation du plan stratégique 2014 – 2016.

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale SEDIFIN de se conformer à la décision prise par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2013.

Article 3: de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération, et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

Article 10 : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 par lettre en date du 18 novembre 2013;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DÉCIDE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 de l'I.S.B.W.

	voix pour	voix contre	abstention
3 – Plan stratégique 2014 - 2019	15	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)
4 – Budget 2014	15	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)
5 – Recommandation du Comité de rémunération à l'attention de l'assemblée générale au sujet des jetons de présence et forfait de frais octroyés aux mandataires de l'intercommunale	15	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2013.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Article 11: Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.). Assemblée générale du 20 décembre 2013 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 décembre 2013 par convocation datée du 9 octobre 2013 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Augmentation de capital	11	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)
2. Plan stratégique triennal 2014 – 2016 - approbation	11	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)
3. Modifications statutaires	11	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)
4. Rétribution des administrateurs	11	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)
5. Contenu minimal du règlement d'ordre intérieur des organes de gestion	11	0	4 (DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 27 novembre 2013.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de chargé le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Article 12 : Enseignement artistique. Antenne brainoise de l'Académie de Nivelles. Avenant n° 20 à la convention signée avec la ville de Nivelles : approbation [555].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 août 1993, par laquelle il a décidé notamment de créer à Braine-le-Château des classes sectionnaires de l'Académie de musique de Nivelles pour l'année scolaire 1993-1994 et d'adopter le texte de la convention à passer avec la ville de Nivelles dans le cadre de cette création;

Revu ses délibérations ultérieures, par lesquelles il a décidé d'approuver une série de 19 avenants à la convention initialement signée avec la ville de Nivelles en exécution de la délibération précitée;

Vu le tableau dressé le 18 octobre 2013 par Madame P. DACOSSE, Directrice de l'Académie, proposant en ce qui concerne l'implantation brainoise de l'établissement la répartition opérée entre périodes subventionnées par la Communauté française et périodes à charge du budget communal, pour l'année scolaire 2013-2014;

Considérant qu'en acceptant cette proposition, le total des périodes subventionnées passe de 71 (année scolaire 2012-2013) à 72 unités (y compris 5 périodes de surveillant-éducateur), et le nombre de périodes à charge du budget communal reste fixé à 25 unités (situation inchangée par rapport à l'année scolaire écoulée);

Vu l'avenant n° 20 à la convention signée avec la ville de Nivelles, tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L 1124-40 § 1^{er} -3°, L3111-1 et suivants (dispositions relatives à l'exercice de la tutelle sur certains actes des communes);

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier le 13 novembre 2013 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} -3° du Code précité, et rendu par ce dernier le 14 novembre 2013, et plus spécialement l'extrait suivant de cet avis, ici textuellement reproduit :

"Cette décision n'appelle aucune remarque particulière. Le projet de budget 2014 prévoit, sous l'article 734/43101, un montant de 52.000 € pour financer les traitements des agents [25 périodes à charge de la commune ...], auxquels s'ajoute un complément de 1.400 € pour les frais techniques" (sic);

Où M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1er: d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'avenant n° 20 à la convention signée avec la ville de Nivelles dans le cadre de la création d'une implantation de son Académie à Braine-le-Château.

Article 2: de transmettre la présente délibération et son annexe au Collège communal de Nivelles, en vue de faire approuver l'avenant dont question à l'article 1er par le Conseil communal de cette ville.

Article 13 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Plan d'action annuel 2013-2014 dressé par la Coordinatrice ATL : information [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2013, portant décision d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2013;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : *"[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4"*;

Où Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, membre du Collège chargé de l'accueil extrascolaire, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des différents documents préparés conformément à l'Arrêté précité par Madame Fabienne DROMELET, Coordinatrice, et comprenant

- 1) Une note en 3 pages, intitulée *Plan d'action annuel 2012-2013. Bilan*;
- 2) Un tableau en 2 pages intitulé *ATL – Plan action 2013-2014*;
- 3) 4 fiches de projet (en une page chacune), intitulées
Annexe 1 *Une conférence thématique : l'enfant et internet*
Annexe 2 *Actions d'information et de visibilité de l'ATL, de la coordination ATL et de la CCA*
Annexe 3 *Un projet à long terme. Une tour de Babel de l'accueil temps libre*
Annexe 4 *Un projet à court terme. Arbres à messages.*

Dont acte.

Article 14 : Patrimoine communal – Maison sise rue de Tubize, 13 - Mise à disposition strictement temporaire en faveur d'un ménage dont le logement a été sinistré lors d'un incendie: décision. Convention : approbation [625].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 1^{er} avril 2009 portant approbation de la convention à signer avec M. Jozef MOSTIN, ouvrier communal, pour l'exercice de la fonction accessoire de concierge et le bénéfice d'avantages en nature qui y est lié en contrepartie (occupation gracieuse du logement sis rue de Tubize, 13) ;

Revu sa délibération du 29 mai 2013 portant décision d'accepter la démission de Monsieur Jozef MOSTIN en tant que concierge, laquelle démission a mis fin de plein droit à l'occupation du 13, rue de Tubize avec effet au 1^{er} juin 2013;

Considérant que le bien a effectivement été libéré et est resté inoccupé depuis, dans l'attente d'éventuels travaux de transformation et d'amélioration;

Vu la situation du ménage des époux Dany MALENGIER-DEKEYSER, domiciliés à 1440 Braine-le-Château, Rue de Tubize, 27 boîte 1, dont l'appartement a été sinistré lors d'un incendie survenu le 8 novembre 2013, le rendant inhabitable avant travaux de nettoyage et de réhabilitation (d'une durée prévue d'environ 3 mois);

Considérant que la mise à disposition de la propriété communale susvisée, située non loin du domicile de M. et Mme. MALENGIER, constitue une solution transitoire tout à fait adaptée à leur situation;

Vu le projet de *"convention de mise à disposition d'un logement"* à signer entre la commune et les personnes précitées (document en 12 articles sur deux pages), tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu, plus spécialement, l'article 1^{er} – alinéa 2 de ce projet de convention, textuellement reproduit ci-après:

"Le bien sera affecté à l'usage de logement temporaire du ménage des occupants, dont l'appartement a été sinistré lors d'un incendie survenu le vendredi 8 novembre 2013. Cette mise à disposition d'un logement ne peut en aucun cas être considérée comme tombant sous l'application de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer dans la mesure où il

s'agit de mettre à disposition un logement de manière temporaire dans le but de permettre aux occupants de disposer d'un toit durant les travaux de réhabilitation de leur appartement sinistré. Il s'agit donc d'une solution strictement transitoire";

Vu l'article 4 du projet de convention, en vertu duquel les occupants des lieux verseront à la commune une redevance mensuelle d'occupation de 600,00 EUR (six cents euros) et une provision mensuelle de 60,00 EUR (soixante euros) couvrant les charges (eau, électricité, chauffage);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1132-3 et L3111-1 et suivants relatifs à l'exercice de la tutelle administrative sur certains actes des communes;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : La commune met à disposition du ménage composé des époux Dany MALENGIER-DEKEYSER et de leurs enfants, la maison sise rue de Tubize 13 à 1440 Braine-le-Château, aux clauses et conditions du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le projet de cette convention, qui prend effet au 15 novembre 2013, est approuvé.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Aménagement d'une maison rurale dans l'ancien presbytère de Wauthier-Braine, Grand'Place, 16 (investissement subventionné par la Région wallonne dans le cadre du programme communal de développement rural et dans le cadre de la restauration des façades et des toitures). Avenant n° 3 au marché de travaux : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2012 portant attribution du marché susvisé à la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED rue Piéton, 71 à 6183 Trazegnies, pour le montant rectifié de 892.845,29 EUR (huit cent nonante-deux mille huit cent quarante-cinq euros et vingt-neuf eurocents) hors T.V.A. 21 %;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2012, portant décision d'accepter le supplément de 29.000,00 EUR (vingt-neuf mille euros) hors T.V.A. réclamé par l'adjudicataire dans sa lettre du 20 juin 2012 (condition à laquelle il subordonnait la prolongation de la durée de validité de son offre) [en conséquence de quoi, le montant du marché attribué par la délibération précitée du 7 février 2012 est porté à 921.845,29 EUR (travaux) + 193.587,51 EUR (T.V.A. 21 %) = 1.115.432,80 EUR (un million cent quinze mille quatre cent trente-deux euros et quatre-vingts eurocents) T.V.A. comprise] ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 approuvant l'avenant n°1 au marché de travaux concernant la modification du plan d'aménagement intérieur au montant de 18.139,01 EUR (dix-huit mille cent trente-neuf euros et un eurocent) hors T.V.A. + 3.809,19 EUR (T.V.A. 21%) = 21.948,21 EUR (vingt et un mille neuf cent quarante-huit euros et vingt et un eurocents) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2013 approuvant l'avenant n°2 au marché de travaux concernant divers travaux pour un montant global de 17.211,21 EUR (dix-sept mille deux cent onze euros et vingt et un eurocents) hors T.V.A. + 3.614,35 EUR (T.V.A. 21%) = 20.825,56 EUR (vingt mille huit cent vingt-cinq euros et cinquante-six eurocents) ;

Revu sa délibération du 29 mai 2013 approuvant le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la transformation du mur de clôture entre "le jardin" de l'église et la Grand'Place de Wauthier-Braine;

Considérant que ce permis d'urbanisme a été accordé par le Fonctionnaire délégué en date du 11 octobre 2013 (réf.F0610/25015/UCP3/2013/6/IS/sw - 281234) ;

Vu la note justificative de l'auteur de projet (Atelier d'Architecture DDV S.p.r.l.) du 21 octobre 2013 jointe en annexe (document en 10 pages), et que l'assemblée fait sienne ;

Vu les décomptes de la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED pour ces divers travaux repris dans le tableau ci-après :

	Patrimoine	Hors patrimoine
Décompte n° 17 – Remplacement zinc par plomb	+ 1.912,63 EUR	
Décompte n° 18 – Cimentage sur murs existants	+ 5.796,00 EUR	
Décompte n° 19 - Muret clôture à rue+clôture	+ 20.934,32 EUR	
Décompte n°20 bis – Taille des pierres blanches	+ 9.200,00 EUR	
Décompte n° 21 – Décapage complémentaire mur de clôture	+ 3.520,30 EUR	
Décompte n° 22 – Modification en électricité		+ 2.165,54 EUR
Nouveau mur entre jardin cure et église	+ 5.262,35 EUR	
Décompte n° 25 – Nettoyage complémentaire des façades	+8.975,40 EUR	
Décompte n° 26C – Remplacement plantations		+ 424,73 EUR
Décompte n° 27 – Appareils électro		+ 1.105,44 EUR
Article 03.02.00 – Maçonneries de mise à hauteur en façade	- 2.979,69 EUR	
Article 03.02.00 – Maçonneries de mise sous profil des rives de pignons	- 2.644,23 EUR	
Article 03.04.03 – Mitrons	-169,64 EUR	
Article 03.06.02 – Pierres bleues-Remplacement par greffon	- 5.543,38 EUR	

Article 03.09.02 – Pierres blanches-Remplacement par greffon	- 3.079,66 EUR	
Article 03.09.03 – Pierres blanches-Réparations mineures	- 209,40 EUR	
Article 03.10.00 – Ragrément des soubassements	- 22.681,75 EUR	
Article 03.23.01 – Baie intérieure à obturer : baie 07/08		- 279,31 EUR
Article 03.23.02 – Baie intérieure à obturer : baie 01 vers cave/02		- 355,75 EUR
Article 03.30.01.01 – Baie à modifier entre loc 01/02		-503,34 EUR
Article 03.30.01.02 – Baie à modifier entre loc 01/02-07		- 503,34 EUR
Article 04.17.00 – Chevronnage et coyaux	- 23.557,50 EUR	
Sous-total	-5.264,25 EUR	+ 2.053,97 EUR
Total		- 3.210,28 EUR

Considérant que le délai complémentaire approuvé pour ces différents travaux s'élève à 36 jours ouvrables ;

Considérant le caractère imprévisible (lors de l'élaboration du projet) et indispensable de certains de ces travaux ;

Vu la circulaire ministérielle 2012/01 – Programme communal de développement rural (PCDR) du Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 25 octobre 2012 prévoyant la possibilité de demande d'un avenant financier à la convention-exécution du 4 mars 2011 (taux de subventionnement de 50%) ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi de subsides pour la restauration de l'ancienne cure de Wauthier-Braine du 21 septembre 2012 prévoyant la possibilité de demande d'un arrêté modificatif pour des travaux supplémentaires répondant à la double condition d'imprévisibilité et d'absolue nécessité et pour autant que les travaux supplémentaires aient été préalablement autorisés et approuvés par le département du patrimoine ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1122-30, L1113-1, L1222-3, L3122-2-4-c et L1124-40 §1^{er};

Considérant que ces dernières modifications apportées au projet, ajoutées à celles déjà approuvées portent maintenant le coût supplémentaire de l'investissement à 32.139,94 EUR hors T.V.A. = 3,49 % de la commande initiale dont le montant s'élevait à 921.845,29 EUR hors T.V.A. ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que des crédits appropriés et suffisants sont disponibles sous l'article 600/723-60 (projet 2011/0030);

Ouï Madame Isabelle de DORLODOT, Première Échevine, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'approuver, tel qu'annexé à la présente, l'avenant n°3 (divers travaux complémentaires) au montant total de -3.210,28 EUR (**moins** trois mille deux cent dix euros et vingt-huit eurocents) hors T.V.A.

Article 2: de solliciter une subvention complémentaire pour les travaux envisagés répondant aux conditions d'octroi de la subvention complémentaire.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 15bis.

Article 15bis : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.) approuvé par le Gouvernement wallon le 7 octobre 2010. "Convention exécution 2013-b", relative à la fiche de projet 2.5 intitulée "Aménagement de « porte de village » aux entrées de l'agglomération" : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu ses délibérations relatives à l'opération de développement rural menée depuis janvier 2007 avec le concours de la Fondation rurale de Wallonie et l'auteur de projet désigné à cet effet ;

Revu ses délibérations du 7 avril 2010 relatives à l'approbation du projet de programme communal de développement rural (P.C.D.R.) et à l'approbation de ce même programme en tant qu'agenda 21 local (A21L) ;

Considérant que le P.C.D.R. a été approuvé le 7 octobre 2010 par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la commission locale de développement rural réunie le 13 juin 2013 a approuvé le principe de demander une convention de développement rural pour la fiche de projet 2.5 intitulée "Aménagement de « porte de village » aux entrées de l'agglomération";

Vu la délibération du Collège communal du 5 juillet 2013, portant décision d'organiser une réunion de coordination concernant cette demande de convention ;

Vu le compte rendu de la réunion de coordination tenue avec les représentants de la Direction du

développement rural de la DGO3 le 7 août 2013 ;

Vu la délibération du 23 août 2013 par laquelle le Collège communal a décidé de demander une convention « Développement rural » concernant le projet qui fait l'objet de la fiche de projet 2.5 susvisée, représentant un investissement d'un montant estimé de 87.000,00 EUR pour lequel une subvention de 60% est sollicitée auprès de Monsieur le Ministre régional wallon de la ruralité, Carlo DI ANTONIO ;

Vu la lettre du 19 novembre 2013 (réf. : SPW/DGARNE/DDR/SEW/XD/DR/2041/CE13b/13065) du Service public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre, sous couvert de laquelle cette administration propose un projet de convention-exécution 2013-b ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et plus spécialement ses articles 12 et suivants ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu le projet de convention de développement rural, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la part financière communale s'élève à 34.800,00 EUR, sur un coût total de 87.000,00 EUR financé par la DGO3 - Direction du Développement rural - à hauteur de 52.200,00 EUR ;

Vu que des crédits suffisants pour couvrir la dépense d'investissement seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er}-3^o;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier de l'administration communale, sollicité en date du 23 novembre 2013, daté du 26 novembre 2013 et reçu le même jour, intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"Le projet de décision du conseil n'appelle aucune remarque quant à sa légalité. Ce dossier devra être soumis à avis lors de son attribution. La proposition budgétaire 2014 prévoit le dépense sous l'article 562/744-51.2014 2014/0018" (sic);

Oùï Mme. l'Échevine I. de DORLODOT en son rapport ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. le Conseiller J.-L. VAN HUMBEECK, **DÉCIDE:**

Article 1 : de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la "convention exécution 2013-b", telle qu'annexée à la présente délibération, pour la mise en œuvre de la fiche de projet 2.5 intitulée "Aménagement de « porte de village » aux entrées de l'agglomération".

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération, avec la convention

- au Service public de Wallonie - DGO3 - Direction du développement rural – à l'attention de Monsieur l'Attaché Xavier DUBOIS, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre (4 exemplaires);
- à Monsieur le Directeur financier de l'administration communale.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : École communale (implantation de Noucelles, dénommée *Les deux tilleuls*). Travaux de transformation et d'extension (marché attribué à la S.A. COBARDI). Décompte final: approbation [571.217].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 8 février 2012 portant décision d'approuver le dossier de mise en adjudication publique des travaux susvisés, au prix estimé de **597.953,06 EUR hors T.V.A.** (ce montant ayant valeur d'indication, sans plus);

Vu la lettre du 19 mars 2012 (réf.: O50202/CMP/lemeu_céd/Braine-le-Château/TGO5/2012/01057/LCokav) du Service public de Wallonie – DGO5 – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, rue Van Opré 91-95 à 5100 Namur-Jambes), par laquelle M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville informe le Collège que la décision précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle" et "est donc devenue pleinement exécutoire";

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2012 portant décision d'attribuer le marché de travaux susvisé, pour le montant de **599.618,11 EUR (travaux) + 125.919,80 EUR (T.V.A. 21 %) = 725.537,91 EUR T.V.A. comprise**, à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre;

Vu la lettre du 20 juin 2012 (réf. O50202/CMP/lp/Braine-le-Château/TGO6/2012/02921/LCokv-64781) du Service public de Wallonie – DGO5 – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville l'informe que la décision précitée du Collège n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2012 portant décision de donner ordre à l'entrepreneur d'exécuter les travaux à partir du 3 décembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2013, portant décision d'approuver l'avenant n° 1 au marché de travaux susvisé, pour un montant **en plus de 18.090,86 EUR hors T.V.A.;**

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2013 portant décision d'approuver l'avenant n° 2 au marché de travaux susvisé, pour un montant **en plus de 37.702,87 EUR hors T.V.A.;**

Considérant que les suppléments qui font l'objet des deux premiers avenants dont question ci-dessus atteignent un montant total de 55.793,73 EUR, soit 9,30 % de la commande initiale;

Considérant que la réception provisoire du chantier a eu lieu le 9 octobre 2013;

Vu l'état d'avancement n° 11 des travaux, valant décompte final, tel que dressé par l'entrepreneur en date du 9 octobre 2013 et visé par l'auteur de projet (Mme. A. DAEMS, Architecte) et M. J.-L. TASSIGNON, Chef de Division du service communal des travaux, au montant de 25.072,41 EUR hors T.V.A.;

Vu le document intitulé "*Travaux supplémentaires – Avenant 3*" [document en une page, daté du 16 novembre 2013], par lequel Madame A. DAEMS, Architecte-auteur de projet, dresse une liste de postes qui peuvent être regroupés comme suit :

	Désignation	Montants (en EUR hors T.V.A.)
1.	Exigence pompiers : escalier de secours largeur 120	11.654,42
2.	Exigence pompiers : garde-corps sur plate forme	1.444,31
3.	Commande d'un meuble sous évier	322,00
4.	Caisson d'habillage autour des WC suspendus	799,68
5.	Exigence pompiers: gaines techniques RF 1H	1.297,83
6.	Ancien bâtiment : remplacement d'une partie du plancher sur la plate-forme existante. (79,84 m2)	3.672,64
7.	Exigence sécurité : crochets d'échelle supplémentaires sur toiture (8 pièces)	414,00
8.	Aménagement débarras sous escalier	817,56
9.	Câblage alarme (salle ordinateur)	212,50
10.	Fourniture et pose d'un dauphin en fonte au pied de la descente d'eau pluviale (cour de récréation)	149,50
11.	Joints de dilatation dans le lino de la salle polyvalente (chauffage sol)	648,03
12.	Nouveau raccordement aux égouts (raccordement ancien non conforme)	3.546,20
	TOTAL	24.978,67

Considérant que le coût des modifications ainsi apportées au projet (24.978,67 EUR hors T.V.A.), en cumul avec les avenants déjà approuvés par les décisions antérieures du Collège communal (55.793,73 EUR hors T.V.A.), atteint un total général de 80.772,40 EUR hors T.V.A. (soit 13,47 % du montant de la commande initiale qui s'élevait à 599.618,11 EUR hors T.V.A.);

Considérant que le coût total de l'investissement en ce qui concerne le marché conclu avec la S.A. COBARDI peut être synthétisé comme suit :

Relevé des engagements de dépenses	MONTANTS EN EUR hors T.V.A.
Attribution du marché par le Collège le 15 mai 2012	599.618,11
Avenants approuvés par Collège (10 mai et 23 août 2013)	55.793,73
Avenant n° 3 restant à approuver	24.978,67
TOTAL	680.390,51
TOTAL SUIVANT ÉTAT D'AVANCEMENT n° 11 VALANT ÉTAT FINAL	687.183,70
COÛT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT RÉVISION ET T.V.A. (21 %) COMPRISES	831.492,28

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-4, L1124-40 §1^{er}-3^o et L 3122-2-4^o-c;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier de l'administration communale, sollicité en date du 24 novembre 2013, daté du 27 novembre 2013 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Le projet de décision du conseil porte sur l'acceptation de l'avenant N°3 d'un montant supplémentaire de 30.224,19 € TVAC, dont le placement d'un escalier de secours non prévu au cahier charge initial constitue le poste principal.

Strictement au MP [Adjudication publique], les investissements complémentaires s'élèvent à 97.735,20 €.

Vu que le cumul des avenants qui dépassent les 10 % du MP initial, la délibération du Conseil devra être transmise au Gouvernement wallon accompagnée des pièces justificatives et ce, dans le délai de 15 jours à dater de leur adoption, les dits actes ne pouvant être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

En terme financier, on ne peut dissocier du projet les travaux exécutés en régie, dont l'estimation des fournitures sera elle-même en dépassement.

Le surplus de 25 % [incluant les travaux en régie] sera financé par nos fonds propres, le recours à l'emprunt restant limité à 725.000 €. De plus, ce dernier pourcentage ne comptabilise aucune charge salariale du personnel communal affecté à ces travaux extraordinaires !

Pour éviter une reproduction systématique de dépassements au sein des projets extraordinaires, le collège pourrait s'inspirer des pratiques liées aux projets « programme triennal », dont en particulier l'application de la règle des 10 % instaurée par l'art L3341-12 du CDLD. Cette technique oblige tant l'auteur de projet que le maître d'ouvrage d'être responsable d'un mètre qui ne pourrait dévier d'une balise stricte.

La technique d'un engagement 2012 de 885.000 € pour une attribution MP de 723.523,20 € constitue une réservation de moyens, qui sur base de la situation financière actuelle de la commune, sera très problématique en terme de couverture par un Fonds de Réserve Extraordinaire, limité à 9,87 € (prévision budgétaire 2014).

Quelle est la pertinence de cet avis face à une dépense déjà actée par déclaration de créance de la firme CORBADI S.A. ?" (sic);

Considérant que des crédits budgétaires appropriés sont disponibles, en dépenses, à l'article 72201/723-60-2012 [projet 2011/0032] (le financement étant garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Vu la circulaire du 27 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Ouï Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver l'exécution des travaux supplémentaires détaillés dans l'avenant numéro 3 du marché de travaux susvisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération, pour un montant total en plus de **24.978,67 EUR (vingt-quatre mille neuf cent septante-huit euros et soixante-sept eurocents) hors T.V.A.**

Article 2 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'état d'avancement n° 11 des travaux, valant décompte final, au montant de **25.072,41 EUR hors T.V.A.**

Suivant ce décompte, le coût total de l'investissement dans le cadre du marché susvisé s'élève à 687.183,70 EUR (travaux, révision comprise) + 144.308,58 EUR (T.V.A. 21 %) = 831.492,28 EUR T.V.A. comprise.

Article 3 : de soumettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon, conformément aux dispositions du Code précité. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée

- à l'entrepreneur;

- pour information, à l'auteur de projet.

Article 17 : Occupation à titre précaire – par la commune - du domaine de la S.N.C.B. – HOLDING, S.A. de droit public ("plateau de l'ancienne gare" entre la rue de Nivelles et la rue A. Latour à Braine-le-Château). Renouvellement aux conditions fixées unilatéralement par la société propriétaire : décision [843.6:506.36].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 février 2005 relative à l'occupation du domaine public de la S.N.C.B. à proximité de l'ancienne gare de Braine-le-Château et portant essentiellement décision de marquer son accord sur le renouvellement de l'autorisation d'occupation par la commune, aux clauses et conditions du contrat proposé par la S.N.C.B., étant alors entendu

- que le montant de base de la redevance d'occupation – avec effet au 1^{er} octobre 2003 – est fixé à 4.500,00 EUR (quatre mille cinq cents euros) et lié à l'indice des prix à la consommation dénommé "indice de départ de septembre 2003";
- que l'autorisation prendra fin de plein droit le 30 septembre 2012;

Vu la délibération du 8 novembre 2013 par laquelle le Collège communal a décidé d'adresser à la S.N.C.B. – HOLDING S.A. de droit public – bureau T13 (occupations-locations), square Roosevelt, 14 à 7000 Mons, une *fiche de sollicitation pour l'occupation à titre précaire d'un terrain de 12.195 m² à usage de parking (2.245 m²) – zones engazonnées (1.500 m²) et zones "pour entretien" (8.450 m²) avec effet au 1^{er} octobre 2012* pour une durée de 3 ans;

Considérant que la redevance annuelle "indexable" qui serait due par la commune à la société susvisée pour occupation de son domaine est fixée à 8.467,00 EUR;

Considérant que le montant de la garantie à constituer s'élève à 2.117,00 EUR;

Vu la lettre du 4 novembre 2013 (réf. PA.3537.29.0/PM) de la société propriétaire ainsi que les annexes à cette lettre :

- le formulaire de sollicitation en 2 pages;
- l'état des lieux du terrain établi le 14 mai 2013 (document en 3 pages portant la référence PA.3537.29.9 + 3 planches de photographies numérotées de 1 à 15);
- un plan dressé le 29 mai 2013 à l'échelle 1/1000 portant dans le cartouche principal la mention "*plan joint à l'autorisation n° 03880-02963*" et dans un autre cartouche la référence suivante : "*Extrait plan : P5152.0063*";

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er}-3°;

Vu l'incidence financière globale sur les trois années concernées, supérieure à 22.000,00 EUR;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, sollicité le 14 novembre 2013 est daté du 18 novembre 2013 et a été reçu le 23 novembre 2013;

Considérant que cet avis, portant la référence "Avis n° 7/2013" est libellé comme suit:

"La redevance indexable [indice des prix à la consommation] est fixée à 8.467 €. Elle concerne dans les faits l'utilisation par l'Administration Communale d'un terrain de 2245 m² pour parking de véhicules. Cette autorisation est conclue à titre précaire pour 3 ans et a pris cours le 01.10.2012.

□ On peut s'étonner de cette proposition unilatérale appliquant un effet rétroactif en rapport à une date de décision.

□ 2011: 5.404,23 € 2010: 5.219,01 € 2009: 5.071,46 € 2008: 5.132,68 € 2007: 4.866,82 € 2006: 4.794,64 € 2005: 4.736,49 € 2004 : 4.591,41 € 2003: 4.500,00 €

⇒ Cette redevance existe depuis 2003. Tenant compte pour l'exercice 2012, l'indemnité proposée pour l'exercice 2012, je constate une hausse de 88,16 % sur 9 ans, soit **9,80 %/an**. En référence du calculateur « loyer » du ministère des Affaires Economiques, sur base 100 € [2003] le loyer serait de 120,94 €, soit **une progression de 2,33 %/an**.

□ Aucune justification de cette hausse n'est apportée au sein du rapport sommaire soumis.

□ De plus, la Commune doit apporter une garantie d'un montant de 2.117,00 € pour caution inhérente au risque de pollution.

□ Aucune taxe sur les parkings payant n'a été votée pour permettre le financement de cette autorisation" (sic!);

Considérant que des crédits appropriés sont disponibles au budget (service ordinaire) de l'exercice qui s'achève, en dépenses, à l'article 421/126-01 [les compléments nécessaires pour cet exercice et l'exercice précédent seront inscrits au budget de l'exercice 2014, en dépenses ordinaires des exercices antérieurs];

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le renouvellement de l'autorisation d'occupation mieux identifiée ci-dessus, aux conditions unilatéralement imposées par la société propriétaire, étant entendu

- que le montant de base de la redevance d'occupation – avec effet au 1^{er} octobre 2012 – est fixé à 8.467,00 EUR (huit mille quatre cent soixante-sept euros) et lié à l'indice des prix à la consommation (l'indice de départ étant celui de septembre 2012);
- que l'autorisation d'occupation "est conclue à titre précaire pour une durée de 3 ans" et "a pris cours le 01.10.2012" suivant la lettre précitée du 4 novembre 2013.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires pour le paiement de la redevance d'occupation au budget communal pour chaque exercice concerné.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 18 : **Personnel. Mécanisme de la validation des compétences, consacré par le Pacte sectoriel 2005-2006 [N.D.L.R. : auquel la commune n'a pas adhéré] et précisé par circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 janvier 2011: adoption pour le personnel statutaire et contractuel [300].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention sectorielle 2005-2006 ("pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire") qui a fait l'objet d'un protocole d'accord signé en date du 02 décembre 2008 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives;

Considérant que ce pacte - auquel la commune n'a pas adhéré -, consacre, entre autres dispositifs nouveaux touchant la mobilisation des ressources humaines, celui de la **valorisation (et de la validation) des compétences**;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire;

Considérant que le mécanisme ainsi mis en place vise à garantir l'accès aux niveaux D1 et D4 non seulement par la possession d'un diplôme mais également par une "compétence valorisable" ("il en est de même pour les évolutions de carrière pour lesquelles la possession d'un diplôme rencontre certaines obligations de formation");

Considérant que le système peut indéniablement rencontrer l'intérêt communal dans la mesure où il est parfois difficile de s'attacher le service de collaborateurs indispensables (par exemple pour la fonction de chauffagiste) dans un contexte de pénurie avérée pour certains métiers : il est alors intéressant de pouvoir embaucher une personne ayant acquis par expériences professionnelles antérieures probantes une réelle qualification alors même qu'elle n'est pas en possession du diplôme normalement requis à l'engagement dans un emploi auquel est attachée une échelle barémique du groupe D;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-3^o et 4^o, L1212-1-1^o et L3131-1 § 1^{er}-2^o;

Vu le statut administratif du personnel statutaire;

Vu les règles applicables au personnel contractuel;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2013 du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2013 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu la circulaire (27 mai 2013) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle] ;

Où le Directeur général en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Le dispositif mis en place par la circulaire précitée du 25 janvier 2011 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la valorisation des compétences est applicable au personnel statutaire et au personnel contractuel de la commune, conformément aux modalités précisées dans ladite circulaire.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon. À cet effet, elle sera envoyée avec ses annexes à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 19 : **Cadre du personnel contractuel subventionné (A.P.E.) : modification [remplacement d'un poste à temps plein d'auxiliaire professionnel(e) technicien(ne) de surface – groupe E des échelles barémiques, par un poste à temps plein de responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage) – groupe D des échelles barémiques]. Profil de fonction du poste de responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage): approbation [301.25].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le cadre du personnel contractuel subventionné par la Wallonie via les A.P.E. ("*Aides à la promotion de l'emploi*") comporte **3 postes à temps plein d'auxiliaires professionnels/elles dans la fonction de technicien (H/F) de surface ("nettoyeur")**;

Considérant que le staff de l'équipe de nettoyage comporte en outre 4 postes dans la même fonction, en principe sous régime statutaire ou contractuel (non subventionné);

Considérant que ces 7 emplois – attachés à une échelle du groupe E - sont effectivement attribués (l'un étant en réalité occupé à mi-temps);

Considérant qu'il convient de formaliser l'exercice de la fonction de responsable d'équipe par un agent;

Considérant que le mécanisme de la promotion ne peut être organisé pour le personnel contractuel (ce dernier étant limité pour sa progression barémique à l'évolution de carrière telle qu'elle est pratiquée en exécution de la Révision générale des barèmes);

Considérant qu'il s'indique de mieux structurer les services communaux par la création officielle de l'emploi de **responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage) – groupe D des échelles barémiques**, en veillant à ne pas grever les charges de personnel, c'est-à-dire sans créer un emploi supplémentaire (en substituant à un des 3 postes contractuels subventionnés de niveau E l'inscription de la fonction de responsable d'équipe);

Vu l'impact budgétaire limité de l'opération (suivant note signée le 14 octobre 2013 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier, il est estimé à 1.125,75 EUR pour un temps plein ou à 562,87 EUR pour un mi-temps);

Vu le profil de fonction de l'emploi, tel que défini dans le document annexé à la présente délibération;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2013 du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2013 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 § 1^{er}-3^o et 4^o, L1212-1-1^o et L3131-1 § 1^{er}-2^o;

Vu la circulaire (27 mai 2013) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Où le Directeur général en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Le cadre du personnel contractuel subventionné (A.P.E.) est modifié comme suit pour ce qui concerne le personnel de nettoyage:

Un des trois postes d'auxiliaires professionnels/elles à temps plein (groupe E des échelles barémiques) dans la fonction de technicien (H/F) de surface ("*nettoyeur*") **est remplacé par**

Un(e) responsable de l'équipe d'entretien (personnel de nettoyage) – groupe D des échelles barémiques.

Article 2 : Le profil de fonction de l'emploi dont question à l'article 1^{er} est approuvé tel que défini dans le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : À l'emploi ainsi créé est attachée une échelle du groupe D [personnel ouvrier].

Article 4 : La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon. À cet effet, elle sera envoyée avec ses annexes à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Après le vote clôturant l'examen du 19^{ème} objet de l'ordre du jour, il est 20h50'. M. le Bourgmestre décrète une suspension de séance jusqu'à 21h00'. Le Directeur général, Secrétaire de l'assemblée, met à profit ces dix minutes pour photocopier le projet de la décision proposée par le Collège pour le point suivant. Cette copie est distribuée à tous les membres de l'assemblée, avec le communiqué dont M. le Conseiller DELMÉE a remis le texte, intitulé *Oui au cadre éolien*. Dont acte.

Madame la Conseillère Nelly BRANCART, Administratrice communale auprès de la *Société coopératives des*

Habitations sociales du Roman País – dont le Conseil d'administration se réunissait ce 27 novembre 2013 en soirée - prend place en séance avant la présentation du point suivant.

En cours d'examen du point suivant, M. le Bourgmestre a donné à l'assemblée lecture intégrale du projet de délibération proposé par le Collège et de la réaction du groupe *Ecolo* intitulée *Oui au cadre éolien*.

Article 20 : Cartographie de l'éolien en Wallonie – Projet de plan et rapport sur les incidences environnementales : avis.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Considérant que l'Union Européenne s'est fixée comme objectif, d'ici 2020, de réduire de 20% les émissions à effet de serre, de faire passer la part des énergies renouvelables à 20% et d'accroître l'efficacité énergétique de 20% ;

Considérant que la Belgique doit répondre à ces obligations, que la Wallonie s'est engagée sur cette voie à tendre, à l'horizon 2020, à une production effective de 8.000 GWh d'électricité renouvelable produite sur le sol wallon, dont une contribution de l'éolien on shore de 3800 GWh;

Vu le nouveau cadre éolien adopté par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Considérant que ce cadre éolien a été traduit en une « carte positive » déterminant les zones favorables ;

Vu le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne;

Vu le rapport sur les incidences environnementales de la carte positive traduisant le cadre éolien actualisé de juin 2013;

Considérant que cette carte positive est associée à une production minimale par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 en Région wallonne ;

Vu les cartes des lots croisées avec les zones favorables pour l'ensemble de la Wallonie et l'extrait de cette carte concernant Braine-le-Château;

Considérant que la Région wallonne a été divisée en 30 lots et que la commune de Braine-le-Château fait partie des lots 2 (pour une part peu significative de son territoire) et 3;

Vu la lettre des Ministres Nollet et Henry du 30 août 2013 relative à l'organisation de l'enquête publique sur la carte positive de référence ;

Vu la lettre des Ministres Nollet et Henry du 10 octobre 2013 relative à la prolongation de l'enquête publique sur la carte positive de référence et à la prolongation du délai de remise de l'avis du Conseil communal;

Vu l'enquête publique organisée du 16 septembre au 4 novembre 2013 ;

Vu le rapport de clôture d'enquête réalisé par le Conseiller en environnement en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant que dans le cadre de cette enquête publique, 70 personnes se sont exprimées ;

Considérant qu'en vertu de l'article D57§3 du Code de l'Environnement, l'avis du Conseil communal doit être transmis à la Région pour le 30 novembre 2013.

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement wallon définissant des conditions sectorielles relatives au bruit des éoliennes va être adopté prochainement ;

Considérant qu'un décret relatif à l'implantation des éoliennes est en préparation ; qu'il définira les principes d'ouverture des lots et de sélection des projets les plus pertinents ;

Considérant que les futurs projets d'implantations éoliennes sur le territoire de Braine-le-Château ou à proximité de celui-ci et l'étude d'incidences sur l'environnement y liée devront être analysés au cas par cas avant de se prononcer quant à leur faisabilité ; que l'avis relatif à la cartographie positive ne constitue en aucun cas un blanc seing pour implanter des éoliennes dans toutes les zones favorables du territoire ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité en sa séance du 19 novembre 2013, libellé comme suit:

"La Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020, telle que soumise à enquête publique par le gouvernement wallon;

Considérant que l'éolien "on-shore" ne semble déjà plus être une technologie d'avenir;

Considérant que le territoire wallon, et plus particulièrement le Brabant wallon, n'est pas adapté au développement de sites éoliens du fait d'une densité d'occupation déjà très importante;

Considérant que l'éolien devrait être développé dans des zones plus adaptées que la Wallonie, ce qui nécessite une politique concertée au niveau européen;

Considérant que le dossier présente des manquements qui font que la population est insuffisamment informée de tous les paramètres entrant en compte pour un programme aussi important que celui du développement éolien;

Considérant que la Commission est insuffisamment compétente pour juger de la pertinence du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie et de la carte qui en résulte;

Après en avoir débattu;

Par 4 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,

Considère, d'une part, qu'il est intéressant d'avoir réalisé une étude en vue de définir des zones potentielles pour l'implantation de sites éoliens afin d'éviter les implantations anarchiques mais, d'autre part, que la Commission est insuffisamment outillée et compétente pour pouvoir approuver les sites proposés, d'autant que la densité actuelle du bâti, surtout en Brabant wallon, semble incompatible avec le développement éolien

et, par conséquent,

Émet un avis défavorable sur la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé."

Considérant que le recours aux énergies renouvelables est souhaitable pour lutter contre le réchauffement climatique à condition qu'il soit établi que les techniques mises en œuvre contribuent effectivement à la réduction d'émission de gaz à effet de serre et qu'elles s'inscrivent dans une politique énergétique globale visant à valoriser les modes de production (éolien, mais aussi solaire, photovoltaïque, biométhanisation, agro-carburant, ...) les plus appropriés en fonction des caractéristiques (notamment paysagères) de notre région;

Considérant que l'effort prioritaire doit être porté sur la réduction des dépenses énergétiques, plus particulièrement par le biais d'un renforcement de l'isolation thermique des bâtiments et du développement de modes de chauffage à très haut rendement;

Vu l'analyse faite par de nombreux scientifiques issus des diverses universités francophones remettant fortement en cause le dossier méthodologique notamment l'ambiguïté de l'approche scientifique, des données imprécises, inappropriées et incomplètes, des erreurs méthodologiques ainsi que les limites de la cartographie;

Considérant qu'il y a lieu de craindre les retombées négatives sur la facture des consommateurs wallons engendrées par le coût de promotion de l'électricité verte par le biais du système des certificats verts;

Considérant qu'en matière de distance à l'habitat, le cadre de référence a été modifié afin d'augmenter la distance par rapport à l'habitat (fixée à 600 mètres en zone d'habitat et à 400 mètres pour l'habitat isolé); que cette différence de traitement entre deux formes d'habitat selon leur situation au plan de secteur ne repose sur aucun critère scientifique et présente donc un caractère manifestement discriminatoire;

Considérant que les distances minimales proposées, équivalentes, dans le meilleur des cas, à quatre fois la hauteur de l'éolienne (600 mètres), semblent particulièrement faibles en comparaison avec la réglementation appliquée dans certains pays ou les recommandations d'études indépendantes; qu'en effet, les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer avec certitude les effets réels des éoliennes sur la santé des riverains (risques éventuels liés au bruit, aux effets stroboscopiques, aux infrasons, ...); que le principe de précaution justifierait d'augmenter la distance minimale des champs éoliens par rapport à toute habitation;

Considérant que la cartographie proposée se heurte aux objectifs définis à l'article 1^{er} du CWATUPE, qui conditionnent l'action des autorités publiques wallonnes notamment à la gestion qualitative du cadre de vie ainsi qu'à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;

Considérant qu'en date du 20 décembre 2001, la Région a ratifié la Convention européenne du Paysage, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004; que cette convention introduit un concept qualitatif de protection, de gestion et d'aménagement de l'ensemble du territoire et non seulement des paysages exceptionnels; qu'elle vise notamment à intégrer la dimension paysagère dans l'élaboration de toutes les politiques qui concernent la gestion du territoire afin de mener à des propositions permettant d'accroître la qualité de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage; qu'elle prône également une politique d'aménagement du territoire où chaque intervention ou projet d'aménagement devrait respecter les objectifs de qualité paysagère et, en particulier, améliorer la qualité paysagère ou, du moins, ne pas provoquer son amoindrissement;

Considérant que la réalisation de ces objectifs ne transparaît pas dans la cartographie proposée, celle-ci ne prenant pas suffisamment en compte les études paysagères réalisées par l'ADESA et, plus précisément pour le territoire de la commune de Braine-le-Château, par le bureau d'études qui a élaboré le schéma de structure communal, de sorte que des périmètres d'intérêt paysager (par ailleurs déjà inscrits au plan de secteur) et des points de vue remarquables seront inévitablement altérés en cas d'implantation d'éoliennes en conformité avec la cartographie proposée;

Considérant, en ce qui concerne plus précisément le territoire de la commune de Braine-le-Château, qu'une zone favorable a été définie à la limite de la commune d'Ittre, à proximité de la rue Auguste Latour; que cette zone n'est pas assez vaste pour accueillir un champ de 5 éoliennes minimum tel que préconisé par le principe de regroupement défini par le cadre de référence en son chapitre "Paysage et composition des parcs éoliens"; que l'implantation d'une, voire deux, éolienne(s) à cet endroit contribuerait au mitage de l'espace; qu'en tout état de cause, il convient d'effacer cette zone de la carte;

Vu le Code de l'Environnement, tel que modifié ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Où Monsieur l'Echevin F. BRANCART en son rapport ;

Par 14 voix pour et 2 voix contre (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK), **DÉCIDE** :

Article unique : d'émettre un **avis défavorable** sur la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne.

Concernant le 20^{ème} objet ci-dessus, à la demande expresse de M. le Conseiller DELMÉE, et avec l'accord du Président de séance, le texte suivant est reproduit au procès-verbal de la séance. Il livre la motivation du vote [favorable, c'est-à-dire contraire à celui qui est majoritairement intervenu] exprimé par MM. les Conseillers

"Oui au cadre éolien

La carte positive des vents traduit spatialement le cadre éolien. Elle permettra de décider des projets éoliens les mieux situés, les plus respectueux du bien commun et de l'intérêt collectif.

Notre commune n'est pas très concernée : elle comporte une zone à la frontière avec Ittre, près de la rue A. Latour. Celle-ci ne sera pas assez vaste pour accueillir un champ d'éoliennes. Mais, il y va ici d'une décision essentielle pour la préservation de la planète et qui s'inscrit dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Je souhaite que le Gouvernement mette tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la cartographie positive et que les participations publique et citoyenne soient effectivement favorisées notamment dans notre commune.

1. Le Cadre éolien a pour objectif d'assurer la qualité de vie des citoyens tout en permettant à la Wallonie d'atteindre les objectifs énergétiques que s'est fixés le Gouvernement (20 % en 2020). La réduction de 20 % des Gaz à Effets de Serres (GES) à l'horizon 2020 est aussi édictée et imposée par l'Europe.

2. Le développement éolien vise à diminuer la dépendance énergétique de la Wallonie aux énergies fossiles et nucléaire. Pour 2012, on peut estimer l'économie sur les importations de gaz autour de 50 millions d'euros. Et grâce à la production des énergies renouvelables, ce sont autant de fûts radioactifs qui ne doivent pas être stockés pendant des centaines d'années.

3. Le développement éolien aura un impact sur l'emploi : 11 et 16 000 emplois directs et indirects non-délocalisables dans le secteur éolien belge à l'horizon 2030 (Etude Deloitte). En mai 2012, la fédération AGORIA estimait les emplois éoliens à 6 040 emplois complets en Belgique (directs et indirects), avec environ 60 % des emplois dans l'éolien sur terre.

4. L'éolien n'est pas le seul domaine dans lequel la Région wallonne investit pour atteindre ses objectifs de production d'énergie verte : le solaire thermique et photovoltaïque, la bio-masse, l'hydraulique font partie du mix énergétique. Par ailleurs, le gouvernement wallon continue à soutenir des politiques incitatives pour réduire la demande d'énergie : primes pour des travaux d'isolations énergétiques des maisons... Rapellons l'ECO PACK mis en place par celui-ci, alors que le fédéral a supprimé la déductibilité fiscale des travaux énergétiques...

5. Le cadre éolien permet une réappropriation collective du territoire et de la production énergétique : ce ne sont plus les investisseurs qui décident où ils vont installer les mâts, mais des critères objectifs. Et les communes et citoyens pourront tirer un bénéfice financier à travers la participation au capital des promoteurs, via des projets participatifs qui seront un des facteurs de choix dans les meilleurs projets à développer sur un lot.

6. Les critères en ont été modifiés en tenant compte des premiers avis émis par les communes et des résultats de l'étude d'incidences. Il est dommage que le conseil communal ou le collège n'ait pas donné un premier avis lors de sa réalisation. Ce renforcement des critères conduit à une réduction de la superficie du territoire wallon susceptible d'accueillir des éoliennes de puissance : de 52 000 hectares à 37 000 hectares aujourd'hui. L'objectif de productible éolien est lui ramené à 3 800 GWh en 2020 (au lieu des 4 500 GWh initialement fixés).

7. En déterminant les zones favorables, la carte ne donne pas un blanc seing aux promoteurs : tout projet devra faire l'objet d'une demande de permis et d'une étude d'incidences avec une enquête publique comme c'est le cas actuellement.

8. Les certificats verts ont un cout pour le citoyen. En 2012, le cout du soutien brut de l'éolien pour un ménage moyen a été de 22 €, cela représente 3 % de la facture annuelle d'électricité, alors que l'éolien produit de l'électricité à hauteur d'environ 5 % de la consommation électrique wallonne. A noter qu'en 2012, les bénéfices de l'éolien représentent déjà presque 5 € par ménage (vu la réduction des émissions de CO2 et la diminution des importations). D'ici à 2030, le bénéfice de l'éolien aura dépassé le cout de son soutien de 30 %, soit un milliard d'euros. Notons que les certificats verts éoliens vaudront 7 fois moins que les photovoltaïques.

9. L'incidence des éoliennes sur la santé est analysée depuis 20 ans dans plus de 30 pays occidentaux. Aucun effet sur la santé n'a été révélé : ni le bruit, ni les basses-fréquences, ni les infra-sons. Les récentes conclusions du Conseil supérieur de la santé belge sur l'impact sanitaire des éoliennes évoquent un impact : « Quelque chose qui vous déplaît ou que vous vivez mal est susceptible de générer un stress qui pourrait dégénérer en état dépressif, maux de tête, hypertension ». Cela n'a rien de spécifique aux éoliennes et peut se reproduire dans beaucoup d'autres situations.

10. La méthodologie de la carte est nouvelle. Certains scientifiques la décrient. D'autres l'approuvent et reconnaissent une marge d'erreur de quelques mètres possibles. Mais tous les projets devront passer par le crible de l'étude d'incidence".

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (18 décembre 2013). La séance du 18 décembre 2013 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,